



Arrêt

n° 116 813 du 13 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muoyo, de confession catholique, vous seriez arrivée en Belgique le 20 juin 2010 munie d'un passeport d'emprunt. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Vous viviez avec votre frère, [R.T.], ainsi que sa famille. Vous étiez commerçante ; activité pour laquelle vous faisiez des voyages en province du Bas-Congo. Depuis 2005, votre frère était le secrétaire particulier du député pour le parti politique du Mouvement de libération du Congo (MLC) [XX]. Vous êtes vous-même

devenue membre de ce parti en 2009. Au sein de la cellule de votre quartier, vous étiez chargée de mobiliser des jeunes et de les convaincre de se rendre aux réunions du parti. Le 13 mai 2010, vous avez participé à une manifestation organisée par le parti. Votre frère y était aussi. Trois jours plus tard, soit le 16 mai, des soldats recherchant votre frère sont venus chez vous alors que vous étiez avec ce dernier. Celui-ci a pris la fuite, vous laissant sur place. Les soldats vous ont posé des questions sur votre frère. Vous avez été frappée et ayant perdu connaissance, vous avez été violée. Vous avez repris connaissance deux jours plus tard dans un dispensaire en présence d'un membre du MLC que vous ne connaissiez pas. Le 21 mai, vous êtes rentrée seule au domicile de votre frère. Vous y avez trouvé une convocation à votre nom venant de Matete. Vous avez décidé de ne pas y donner suite et le jour même, des policiers sont venus vous arrêter ; accusée d'être contre le président de la République en raison de vos activités. Vous avez été emmenée à la commune de Matete où vous avez été détenue durant une semaine. Un garde vous ayant reconnue comme l'amie d'une certain [P.], il vous a fait sortir de cet endroit. Vous avez alors été chez Papy où vous êtes restée jusqu'à votre départ le 19 juin 2010. Depuis la fuite de votre frère, vous n'avez pas de nouvelle de celui-ci. Selon sa belle-famille, il serait à Brazzaville. Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez pas de contact avec le parti. Vous avez finalement quitté le pays avec l'aide de Papy. Vous avez encore des contacts avec ceui-ci qui vous a dit que selon le garde, vous êtes toujours recherchée parce que vous n'avez pas donné de suite à la convocation. En cas de retour, vous craignez d'être à nouveau arrêtée par les autorités congolaises.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant vos activités politiques, si le Commissariat général relève que vos propos sont suffisamment étayés pour tenir pour établi le fait que vous ayez fait de la sensibilisation en faveur du MLC (rapport d'audition, p. 5, 10, 11, 12, 13), il estime cependant que selon les informations objectives à sa disposition - et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde intitulée « informations des pays », document de recherche intitulé « Quelle est la situation actuelle des membres du MLC et des personnes originaires de l'Equateur », 19/02/2013)-, les sources consultées (ONG congolaises, organismes internationaux, médias) ne font plus état de difficultés ciblant spécifiquement le MLC et associés. En réalité, dans le climat post-électoral, la réduction de l'espace démocratique touche l'opposition entière de manière bien plus diffuse qu'avant. En conclusion, compte tenu des informations objectives sur la situation des membres du MLC et compte tenu que plusieurs éléments ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez l'appui de votre demande d'asile comme crédibles (voir infra), le Commissariat général estime que le seul fait d'être membre de ce parti ne suffit pas à obtenir une protection internationale.

Ainsi, concernant les faits, vous avez expliqué avoir été accusée par les autorités congolaises d'avoir injurié le président de la République durant la manifestation du 13 mai ainsi que durant les réunions que vous organisiez dans votre quartier (rapport d'audition, p. 20-21). Or, quand ces autorités congolaises se présentent chez vous la première fois le 16 mai 2010, c'est uniquement à la recherche de votre frère et non de vous (rapport d'audition, p. 16). Dès lors, compte tenu de ces accusations, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que ces autorités soient uniquement à la recherche de votre frère quand elles se présentent le 16 mai mais vous envoient pas la suite une convocation que vous trouvez en rentrant chez vous le 21 mai (rapport d'audition, p. 19) et qu'elles vous arrêtent par la suite.

De plus, le Commissariat général considère incohérent le fait que votre frère fuit seul quand les soldats se présentent chez vous et que vous ne réagissez pas (rapport d'audition, p. 16, 18). Dans la mesure où vous expliquez passer votre temps à sensibiliser la population sur les actions des soldats, les viols, etc, le Commissariat général ne comprend pas pour quelle raison vous ne réagissez pas quand ils viennent chez vous (rapport d'audition, p. 18). De même, il est incohérent que vous retourniez seule chez vous après avoir passé quelques jours dans un dispensaire pour recevoir des soins médicaux ; lieu où vous déclarez avoir été agressée par les soldats (rapport d'audition, p. 18).

Votre explication, à savoir que vous deviez prendre une douche, des affaires, que vous n'aviez pas la force d'aller ailleurs et que vous vouliez reprendre des forces avant de trouver une solution, ne peut suffire compte tenu du fait que par la suite vous déclarez avoir été vous réfugier chez un ami ([P.]) durant plusieurs jours. Arrivée chez vous, il est d'autant moins crédible que vous restiez sur place alors

même que vous trouvez une convocation à votre nom et que vous décidez de ne pas y répondre (rapport d'audition, p. 18 et 19).

Au surcroît, concernant votre séjour au dispensaire, le Commissariat général relève que vous ne savez nullement comment vous vous y êtes retrouvée, quels soins exacts vous y avez reçus ni comment une personnalité du MLC que vous ne connaissiez pas et qui était présente à vos côtés à votre réveil vous y a retrouvée et ne savez pas avec certitude si cette personne connaissait votre frère (rapport d'audition, p. 17, 18).

De plus, s'agissant de votre détention, vous expliquez en quelques mots ce qui s'y serait passé mais compte tenu du fait que vous y auriez passé 6 à 7 jours, le Commissariat général estime que vos propos demeurent assez généraux (rapport d'audition, p. 20). Il relève encore que vous ne savez pas comment le garde qui a facilité votre évasion a fait le lien entre vous et [P.], ami commun, alors même que vous ne l'aviez jamais vu. Tout ce que vous dites c'est que peut-être il vous aurait vu chez [P.] sans aucune certitude (rapport d'audition, p. 21) Vous ne savez pas pourquoi il prend le risque de vous aider ni s'il a eu des problèmes par la suite (rapport d'audition, p. 22, 23). Vous dites aussi que vous deviez être transférée mais vous ne savez pas où (rapport d'audition, p. 22). Vous dites également que selon ce garde vous êtes toujours recherchée parce que vous n'avez pas donné suite à la convocation mais à défaut d'élément plus précis, il ne peut être établi que les autorités congolaises soient effectivement à votre recherche à l'heure actuelle (rapport d'audition, p. 24).

En outre, s'agissant des activités politiques de votre frère, de son engagement auprès du député [XX], vous n'apportez aucun élément de preuve venant corroborer vos dires (rapport d'audition, p. 6, 7). En Belgique depuis 3 ans, vous n'avez fait aucune démarche afin de contacter les représentants du parti. Vous indiquez à ce propos que très prise par votre formation, vous ne suivez plus l'actualité de ce parti. Considérant que l'homme dont votre frère aurait été proche est toujours au Congo, actif au sein du MLC, qu'il s'agit d'une personnalité publique et compte tenu des liens qu'il avait avec votre frère, et ce pendant plusieurs années, le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas en adéquation avec celui d'une personne invoquant une crainte de persécution. En effet, selon le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugié », le demandeur doit « s'efforcer d'apporter à l'appui de ses affirmations tous les éléments de preuve dont il dispose et expliquer de façon satisfaisante toute absence de preuve. Si besoin est, il doit s'efforcer de fournir des éléments de preuve supplémentaires » (paragraphe 205). Or, dans votre cas, le Commissariat général relève que vous ne justifiez pas de manière suffisante l'absence totale de preuve quant à l'engagement de votre frère. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir pour établi cet élément. D'autant plus que vos déclarations à ce propos demeurent imprécises. Vous ne savez en effet pas quand et dans quelles circonstances votre frère aurait rencontré ce monsieur (rapport d'audition, p. 8).

Par ailleurs, s'agissant de la situation de votre frère après sa fuite, il apparaît que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse afin de chercher à savoir ce qu'il est devenu. Avant d'arriver en Belgique, alors même que vous passez plusieurs semaines chez [P.], vous ne tentez à aucun moment de contacter le MLC expliquant que vous vous sentiez mal et que vous n'aviez pas les moyens d'avoir des nouvelles (rapport d'audition, p. 22, 23). Vous dites que la personne qui était venue vous voir au dispensaire était au courant de votre arrestation mais vous n'établissez pas réellement comment (rapport d'audition, p. 23). Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez uniquement des contacts avec votre ami [P.] qui vous aurait dit que votre frère serait à Brazzaville (rapport d'audition, p. 3, 23) mais que la famille de sa femme ne lui aurait pas donné de numéro de téléphone pour le joindre (rapport d'audition, p. 4, 24). Compte tenu des liens que vous dites que votre frère avait avec le MLC, compte tenu de ses liens avec une personnalité toujours active au sein du parti, le Commissariat général estime que vous disposez d'autres canaux de recherche éventuels et relève que vous n'avez rien fait depuis votre arrivée en Belgique (rapport d'audition, p. 24). Il relève enfin que vous vous seriez renseignée pour aller voir les responsables du parti à votre arrivée en Belgique mais que vous n'avez plus le temps de les contacter en raison de la formation que vous suivez (rapport d'audition, p. 24). Dès lors, le Commissariat général ne peut évaluer la situation de votre frère et estimer qu'il est toujours en fuite.

Enfin, vous dites avoir consulté un psychologue à une reprise en Belgique mais que vous n'avez pas continué par la suite en raison de problèmes de compatibilité d'horaire (rapport d'audition, p. 25). Dès lors, le Commissariat général n'est pas en possession d'élément permettant d'évaluer l'existence d'un éventuel traumatisme dans votre chef. Quant à votre carte du MLC, celle-ci tend à prouver que vous êtes membre de ce parti, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un premier moyen pris de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La requérante soulève un deuxième moyen pris de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que «le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « afin de renvoyer le dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la réalité de la détention de la requérante ; sur l'implication de son frère au sein du MLC ; et/ou sur la situation sécuritaire actuelle au Congo».

3. Les documents communiqués au Conseil

3.1. La requérante dépose, en annexe à la requête, un rapport de la FIDH intitulé « République démocratique du Congo, La dérive autoritaire du régime » de juillet 2009, un rapport paru sur le site internet www.refworld.org intitulé « République démocratique du Congo : information sur le Mouvement de libération du Congo (MLC), y compris ses dirigeants et le traitement réservé à ses membres (2009-2012) », un rapport de la MONUSCO intitulé « Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en période pré-électorale en République Démocratique du Congo », daté du mois de novembre 2011, un rapport de l'ASADHO intitulé « La Protection des personnes et leurs biens soumises à dure épreuve : les victimes accusent les forces de sécurité ! » daté du mois de mai 2011, un article paru sur le site internet www.congoforum.be intitulé « Les rebelles du M23 progressent en RDC » publié le 23 novembre 2012, et un article paru sur le site internet www.congoforum.be intitulé « Goma : le M23 recrute parmi les FARDC et les policiers » publié le 22 novembre 2012.

3.2. A l'audience, la requérante dépose un rapport médical établi par le centre médical « Commasev » à Kinshasa et daté du 13 avril 2013

3.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que les documents déposés en annexe à la requête sont des documents généraux sur la situation prévalant en République Démocratique du Congo produits manifestement en vue d'étayer les critiques formulées en termes de requête à l'égard de la décision querellée. Il y a dès lors lieu de les prendre en considération.

3.5. Quant au rapport médical du 13 avril 2013 déposé à l'audience, dès lors que la partie requérante explique qu'il ne lui est parvenu que début septembre 2013, le Conseil estime que cette pièce satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et est, partant, tenu d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil entend d'abord rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le stipule l'article 57/7ter, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 (dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/6 de la même loi), s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 57/7 ter précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

4.1.2. En l'espèce, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre de la requérante au sein du MLC ni ses activités de sensibilisation pour le compte du MLC, elle souligne que la seule qualité de membre du MLC ne suffit pas à fonder une crainte raisonnable de persécution. Elle met ensuite en cause la crédibilité de son récit pour le surplus en s'appuyant sur plusieurs motifs qu'elle détaille dans la décision litigieuse. Elle estime ainsi, notamment, que le récit de la requérante manque de cohérence lorsqu'elle est appelée à décrire, d'une part, le motif de sa convocation auprès des autorités congolaises au vu des recherches menées initialement exclusivement à l'encontre son frère et, d'autre part, son comportement à la suite de son agression le 16 mai 2010 par les autorités congolaises, et que son récit manque de consistance lorsqu'elle est appelée à décrire son séjour au dispensaire, sa détention et les recherches menées à son encontre par les autorités congolaises. Elle estime également que la requérante reste en défaut d'établir la réalité des activités politiques de son frère ainsi que la situation de son frère après sa fuite. Elle relève enfin qu'elle ne détient pas d'élément lui permettant d'évaluer l'existence d'un éventuel traumatisme dans le chef de la requérante.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur deux questions ; celle de l'établissement des faits d'une part - les persécutions relatées étant contestées - et celle, nonobstant l'éventuelle absence par le passé de persécutions, du bien-fondé de ses craintes en raison de son militantisme politique, lequel n'est, pour sa part, pas mis en cause.

4.1.5. Concernant la première question, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relevant notamment le caractère incohérent des propos de la requérante sur le comportement qu'elle aurait adopté à la suite de l'agression qu'elle allègue avoir subie le 16 mai 2010, le caractère inconsistant de ses déclarations quant à son séjour au dispensaire consécutivement à son agression, quant à sa détention et quant aux recherches qui seraient menées à son encontre par les autorités congolaises, et l'invraisemblance des dépositions de la requérante sur l'absence de démarches entreprises dans son chef pour contacter le MLC au sujet de l'engagement politique de son frère et pour s'enquérir du sort de celui-ci après sa fuite, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la requérante, à savoir la réalité de son agression, de sa détention et des recherches menées à son encontre par les autorités congolaises, ainsi que la réalité des activités politiques du frère de la requérante et de la situation actuelle prétendument de fuite de ce dernier et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

4.1.6. La requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.1.6.1. Ainsi, la requérante soutient que le comportement qu'elle a adopté à la suite de l'agression qu'elle allègue avoir subie à son domicile le 16 mai 2010, à savoir le fait d'être retournée seule, à l'issue de son séjour dans un dispensaire, à son domicile alors qu'elle venait d'y subir une agression et son maintien au domicile malgré l'existence d'une convocation à son nom, ne peut lui être reproché dans la mesure où elle « *était particulièrement faible, tant physiquement que psychologiquement, suite au viol subi* » et où elle « *ne savait pas où aller et souhaitait se reposer, récupérer certaines affaires, et voir si elle pouvait obtenir des informations de sa famille, sur la situation de son frère, sur ce qu'il s'était passé durant ces quelques jours passés au dispensaire* ». Cependant, ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

4.1.6.2. Quant au motif de la décision attaquée lui reprochant le caractère inconsistant et lacunaire de ses propos sur son séjour au dispensaire suite à l'agression du 16 mai 2010 dont elle prétend avoir été victime, la requérante soutient que ce grief ne tient pas compte de l'état psychologique et physique dans lequel elle se trouvait à ce moment précis. Elle allègue en effet qu'avant d'être emmenée au dispensaire, elle avait perdu connaissance, et que lors de sa reprise de connaissance, elle n'était pas en état de poser des questions sur ses soins ni sur la personnalité du MLC à ses côtés à son réveil ni encore sur le lien entre ce dernier et son frère. Cependant, le Conseil estime que cette argumentation n'est pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse dans la décision attaquée à cet égard. En effet, par cette tentative d'explication, la partie requérante se borne en réalité, à nouveau, à réitérer ses propos lors de son audition mais elle n'explique en rien le manque de consistance patent de ses dires au sujet de son séjour dans ce dispensaire. En outre, le Conseil relève que la justification apportée par la requérante en termes de requête sur son faible état physique et psychologique lors de son séjour au dispensaire entre en contradiction avec les déclarations de la requérante lors de son audition dès lors que la requérante a déclaré à la partie défenderesse qu'elle a quitté le dispensaire seule et s'est rendue, non accompagnée, à son domicile (rapport d'audition, p. 18).

4.1.6.3. Quant au motif de la décision attaquée lui reprochant le caractère imprécis de ses dépositions sur sa détention, la requérante souligne que sa détention n'a porté que sur une période de 6 à 7 jours et que son état de santé était durant cette période encore faible compte tenu des mauvais traitements et du viol qu'elle y avait subis.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne lui reproche aucune imprécision ou manque de vécu à cet égard mais se contente de lui reprocher des éléments extérieurs, tels que le lien fait par le garde qui a facilité son évasion entre Papy, un ami commun, et elle-même, et que la partie défenderesse n'a pas suffisamment investigué la réalité de sa détention dans la mesure où elle n'a posé que quelques questions à cet égard. Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par une telle argumentation. Il rappelle tout d'abord qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or ce n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil observe, à la lecture du rapport d'audition, que la requérante a tenu des propos très imprécis sur sa détention. Ainsi, interrogée sur le déroulement et le lieu de sa détention, la requérante s'est contentée de déclarer que « *Quand on m'avait arrêtée, déposée dans un cachot. Je ne me sentais pas bien. Je suis restée là. Les soldats venaient, regardaient et parlaient. Ils amènent de l'eau, t'amènent aux toilettes. Quand on a amené, on est resté ensemble. Tous les jours, c'était la routine, c'était pareil. Quand tu as faim, ils te donnent un peu de chicouane* » (rapport d'audition, p. 20). De même, interrogée sur les interrogatoires qu'elle aurait subis lors de sa détention, la requérante s'est bornée à déclarer « *Pas vraiment, injuriée, menacée qu'on sème du désordre dans le pays* » (rapport d'audition, p. 20). Ensuite, interrogée sur la description de la pièce dans laquelle elle était détenue, elle se contente encore de déclarer « *Pas de lit, cartons par terre, pour s'asseoir. Tu peux dormir là* » (rapport d'audition, p. 20). Interrogée sur la présence de codétenus dans sa cellule, la requérante répond « *Au début, non. Par après une personne est arrivée. Un homme* » (rapport d'audition, p. 20). Enfin, interrogée sur sa reconnaissance des lieux entourant son lieu de détention, la requérante se borne à déclarer « *J'ai vu une église mais je ne sais pas donné (sic) de détails. Je sais qu'il y a des maisons autour. Je n'ai pas fait attention* » (rapport d'audition, p. 21). Bien que la requérante ait déclaré n'avoir quitté sa cellule que pour être emmenée aux toilettes et bien qu'elle ait dessiné un plan très sommaire de son lieu de détention, le Conseil estime que la partie défenderesse était légitimement en droit d'attendre des informations plus précises au sujet du déroulement de sa détention, de sa cellule, de son codétenu, ou encore des alentours directs de son lieu de détention et ce, d'autant plus qu'elle déclare avoir été détenue 6 à 7 jours, période de temps que le Conseil estime suffisamment longue pour pouvoir attendre de la requérante un récit détaillé et circonstancié de sa détention, *quod non* en l'espèce. Les arguments avancés en termes de requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante sur ce point.

4.1.6.4. Quant au motif de la décision attaquée relevant le caractère inconsistant des propos de la requérante sur les recherches menées à son encontre dans son pays d'origine, la requérante soutient, en termes de requête, que ces recherches résultent, d'une part, de la convocation à laquelle elle n'a pas répondu, et, d'autre part, de son évasion et de la volonté des autorités de réprimer les opposants et d'obtenir des informations sur son frère. Cependant, le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse à cet égard dans la décision entreprise. En effet, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces affirmations, non autrement étayées, permettent de restituer aux propos inconsistants de la requérante, relatifs aux recherches menées contre elle, la crédibilité qui leur fait défaut.

4.1.6.5. Quant au motif de la décision attaquée relevant l'invraisemblance du récit de la requérante sur l'absence de démarche entamée par celle-ci pour contacter les représentants du MLC depuis son arrivée en Belgique et l'invraisemblance de ses déclarations pour expliquer cette absence de démarche, à savoir qu'elle est très prise par la formation qu'elle suit actuellement en Belgique et elle ne suit plus l'actualité de ce parti, la requérante avance, en termes de requête, d'une part, que la partie défenderesse aurait dû poser davantage de questions à la requérante sur l'engagement politique de son frère et aurait dû prendre contact avec le MLC afin de vérifier cet engagement, et, d'autre part, que le choix de la requérante de rompre tout lien avec le MLC est compréhensible au vu des faits traumatisants qu'elle a vécus. Cependant, le Conseil ne s'estime pas convaincu par cette argumentation. En effet, le Conseil rappelle à nouveau qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Conseil estime en outre que ces arguments sont d'autant moins convaincants que l'activisme politique du frère de la requérante au sein du MLC constitue un élément fondamental de la demande de protection internationale de la requérante et qu'il est dès lors totalement incohérent que la requérante ne se soit pas renseignée sur les activités politiques de son frère auprès du MLC depuis son arrivée en Belgique en 2010, traduisant ainsi un comportement incompatible avec celui d'une personne invoquant une crainte de persécution, et ce, à plus forte raison que l'homme dont le frère de la requérante aurait été proche durant plusieurs années est une personnalité publique et est toujours actif au sein du MLC.

4.1.6.6. Quant au motif de la décision attaquée relevant l'in vraisemblance du récit de la requérante sur l'absence de démarche sérieuse entamée par celle-ci pour s'enquérir du sort de son frère après sa fuite, la requérante allègue en termes de requête que lorsqu'elle était encore en République Démocratique du Congo, elle était trop faible et traumatisée pour prendre contact avec le MLC, que la seule personne susceptible de lui donner des informations sur son frère a refusé de l'aider, et que la partie défenderesse aurait dû investiguer plus avant ce point. Cependant, le Conseil ne s'estime pas davantage convaincu par cette argumentation et renvoie aux considérations émises ci-dessus au paragraphe 4.1.6.5. en réponse aux arguments similaires avancés par la requérante sur le motif de la décision querellée attaquée relevant l'incohérence du récit de la requérante sur l'absence de démarche entamée par celle-ci pour contacter les représentants du MLC depuis son arrivée en Belgique en 2010.

4.1.6.7. En termes de requête, la partie requérante fait encore valoir que si les faits invoqués concernant sa détention ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 57/7bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 (dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la même loi). A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 nouveau de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la requérante n'établit pas avoir été persécutée ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus, en sorte que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 48/6 nouveau de la loi précitée.

4.1.7. Quant aux documents versés au dossier administratif, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Ainsi, la carte du MLC de la requérante atteste uniquement de la qualité de membre du parti de la requérante, fait non contesté par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Quant aux rapports de la FIDH, de l'ASADHO, de la MONUSCO et de Refworld, et aux deux articles de presse versés en annexe à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ainsi qu'il ressort des considérations émises ci-dessus au vu de la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Quant au rapport médical du 13 avril 2013, déposé à l'audience par la requérante, le Conseil observe tout d'abord que les mentions y figurant sont en contradictions avec les déclarations de la requérante devant la partie défenderesse. En effet, la requérante a déclaré, lors de son audition, qu'elle a été admise en état d'inconscience au dispensaire et qu'elle n'y a repris connaissance qu'en date du 18 mai 2010 (rapport d'audition, pp. 16 et 17) tandis que le rapport médical fait quant à lui état d'une plainte de la part de la requérante dès son admission le 16 mai 2010. Le Conseil relève, de même, que les mentions figurant dans ce document entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante à l'audience. Ainsi, la requérante a déclaré à l'audience qu'elle a reçu, au dispensaire, un traitement à achever à domicile et qu'elle ne devait revenir au dispensaire qu'en cas de rechute, alors que ledit rapport médical indique que le traitement de la requérante a été interrompu « faute d'un dossier ouvert au parquet de Matete ». Plus fondamentalement, le Conseil observe que si ce document atteste, à l'issue d'un examen physique, de l'existence d'un rapport sexuel, il ne permet pas, à lui seul, d'établir le caractère forcé de ce rapport, et partant, le fait que ce rapport trouve son origine dans les persécutions que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection.

Au vu de l'ensemble de ces raisons et du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

4.1.8. Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer ne pas devoir prendre en compte un éventuel traumatisme dans le chef de la requérante, invoqué au cours de son audition devant la partie défenderesse, en raison de l'absence d'attestation psychologique à même de confirmer cette allégation. Les explications apportées en termes de requête, selon lesquelles la requérante a choisi de privilégier son intégration en Belgique et sa formation au détriment des séances de suivi psychologique, ne sont pas de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse à cet égard dans la décision entreprise.

4.1.9. S'agissant du bénéfice du doute également revendiqué en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.1.10. Il se déduit des considérations qui précèdent que l'agression, la détention et les recherches alléguées par la requérante de même que les activités politiques du frère de la requérante et la situation actuelle prétendument de fuite de ce dernier ne peuvent être tenues pour établies.

4.1.11. Reste que sa qualité de membre du MLC et ses activités de sensibilisation pour le compte du MLC ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Partant, il convient d'examiner si ces seuls faits suffisent à fonder une crainte raisonnable de persécution dans son chef.

A cet égard, la requérante critique, en termes de requête, la décision entreprise en ce qu'elle estime que « [...] *les sources consultées [...] ne font plus état de difficultés ciblant spécifiquement le MLC et associés. En réalité, dans le climat post-électoral, la réduction de l'espace démocratique touche l'opposition entière de manière bien plus diffuse qu'avant. En conclusion, [...] le Commissariat général estime que le seul fait d'être membre de ce parti ne suffit pas à obtenir une protection internationale* ». Elle expose qu'il convient de traiter cette conclusion avec prudence car les informations à la disposition de la partie défenderesse auxquelles elle se réfère dans la décision attaquée ne stipulent pas que les membres du MLC ne subissent pas et/ou ne risquent pas de subir une répression mais révèlent plutôt que c'est l'opposition en général qui est ciblée par cette répression, en ce compris le MLC et ses membres. Elle ajoute que, « *vu l'histoire du MLC, la requérante, identifiée comme membre militante de ce parti et comme chargée de la sensibilisation, constitue une cible réelle de premier choix pour les autorités congolaises* ».

Le Conseil, quant à lui, estime, à la lecture des informations versées au dossier administratif, que si les opposants politiques congolais, notamment ceux qui sont membres du MLC, ne sont pas à l'abri de répressions, il ne résulte toutefois pas de ces informations que les membres du MLC seraient victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de ce parti aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance audit parti. Ni la circonstance alléguée en termes de requête selon laquelle la requérante est « *identifiée par ses autorités en tant que membre du MLC [...] et comme chargée de la sensibilisation* », ni les divers documents - rapports internationaux et articles de presse - ne sont de nature à renverser cette conclusion, laquelle est au demeurant confirmée par la requérante puisqu'elle affirme qu'en dehors des faits qui fondent sa demande et qui ne sont pas tenus pour crédibles, elle n'a pas connu d'autres problèmes en raison des activités de sensibilisation menées pour le parti ou de sa qualité de membre du MLC.

4.1.12. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.1.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi.

Elle expose dans ce cadre que « Cette atteinte grave est constituée dans son cas, par les traitements inhumains et dégradants et l'arrestation arbitraire qu'elle risque de subir en cas de retour au pays, tels que subis par le passé ». Elle avance ensuite que « s'agissant de la situation sécuritaire actuelle prévalant en RDC, sur laquelle [la partie défenderesse] reste muet[te] dans sa décision, la question se pose de déterminer si les ressortissants de ce pays ne se trouvent pas actuellement dans un cas de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c). En effet, bien que le conflit soit actuellement localisé à l'est du pays, il s'agit bien d'un conflit armé touchant le pays d'origine de la requérante. Il convient donc d'évaluer, comme pour d'autres pays [...], la question de la protection subsidiaire au sens de cet article, la situation sécuritaire actuelle au Congo et les risques d'expansion de ce conflit », s'appuyant sur les articles déposés en annexe à sa requête. Elle conclut que « Ce manque de motivation sur ce point, et la nécessité d'une évaluation sérieuse, méritent une annulation de la décision et un renvoi du dossier au CGRA pour investigations complémentaires à cet égard ».

4.2.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.3. Quant aux rapports de la FIDH, de l'ASADHO, de la MONUSCO et de Refworld et aux deux articles de presse annexés à la requête, le Conseil rappelle, d'une part, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violences ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de crédibilité des dépositions de la requérante ainsi que relevé supra.

4.2.4. A supposer que la requérante estime qu'en cas de retour, elle risquerait de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, le Conseil ne peut que constater que, quand bien même des conflits sévissent dans certaines régions de R.D.C, la requérante est pour sa part originaire de Kinshasa, ville dans laquelle la requérante déclare être née et avoir vécu (rapport d'audition, p. 1 et 2), et qu'elle reste en défaut d'apporter le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa ville d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pour sa part, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens, les rapports internationaux et les articles de presse annexés à la requête n'étant pas de nature à modifier ce constat. En effet, le Conseil estime que ces documents n'établissent nullement que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En outre, si la partie requérante énonce en termes de requête qu'« un conflit armé touche le pays d'origine du requérant », tout en admettant que ce conflit soit localisé à l'est du pays, elle n'apporte aucun élément qui soit de nature à démontrer qu'à supposer qu'un conflit armé ait lieu à Kinshasa, ce qui n'est, du reste, nullement, établi, il y aurait également un contexte de « violence aveugle » dans cette ville.

4.2.5. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.6. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points 3 et 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

6.1. En ce que la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, la requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM